

## BAIL PRECAIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET**,  
Ayant son siège social à GUERET (23000) FRANCE, 9 avenue Charles de Gaulle  
identifiée sous le numéro SIREN 200 034 825

Représentée par :

Monsieur Eric CORREIA Président, en vertu de la décision n° 28 du Président de la  
Communauté d'agglomération prise à la suite de la délégation du Conseil  
Communautaire par délibération n°140/20 du 24 Septembre 2020

Dénommé ci-après « **LE BAILLEUR** »,

**ET**

Le **SYNDICAT DES EAUX CREUSOISES** (SEC 23)  
Ayant son siège social à GUERET (23000) FRANCE 2 rue Hubert Gaudriot sous le numéro  
SIREN 200 100 212

Représentée par :

Monsieur Hervé GRIMAUD, Président,

Dénommé(s) ci-après « **L'OCCUPANT** »,

### DESIGNATION DU BIEN LOUE A TITRE PRECAIRE

De l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépend le bien : à GUERET (23000), 2 rue Hubert  
Gaudriot, appartement Lot 97.

un ensemble de bureaux selon le plan ci annexé, d'une superficie globale de  
109,55m<sup>2</sup> ainsi que deux places de parking.

Figurant au cadastre, à savoir :

Envoyé en préfecture le 19/11/2024  
Reçu en préfecture le 19/11/2024  
Publié le  
ID : 023-200100212-20241118-2024\_27-DE



Section	N°	Adresse	Surface	Nature
BH	210	2 rue Hubert Gaudriot	1 652 m <sup>2</sup>	Sol

Le local professionnel d'une superficie de 109,55m<sup>2</sup> situé au deuxième étage de l'ensemble immobilier est composé comme suit :

- 1 bureau de 12 m<sup>2</sup>
- 1 bureau de 11,12m<sup>2</sup>
- 1 bureau de 9,63m<sup>2</sup>
- 1 bureau de 10,46m<sup>2</sup>
- 1 bureau de 10,37m<sup>2</sup>
- 1 bureau de 14,09m<sup>2</sup>
- 1 bureau de 10,50m<sup>2</sup>
- des annexes : espace repas, entrée, débarras ... pour 31,38m<sup>2</sup>

Avec deux places de parking situées au Niveau -1 sous la numérotation 142 et au niveau -2 sous la numérotation 147.

« L'Occupant » déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Ceci exposé, il est passé à la convention de bail à loyer, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux.

### **DUREE DU BAIL PRECAIRE**

La location est consentie et acceptée par les parties dans les conditions prévues par l'article L.145-5 du Code de commerce. Les parties conviennent, par la présente, de déroger au statut des baux commerciaux.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'un an, prenant effet le 1er octobre 2024, se terminant le 30 septembre 2025.

La première de ces dates est la "date d'effet" du bail au sens du présent contrat. A la date d'expiration ci-dessus prévue, renouvelable tous les ans sur une période de 3 ans maximum.

La partie aux présentes qui désirera l'éviter ou y mettre fin, devra manifester sa volonté à l'autre, suivant le délai et les règles prévus ci-après pour donner congé. Le locataire devra alors quitter les lieux, en les laissant libres de toute occupation.

### **CONGES**

Tout congé en vue de mettre fin à la location devra être adressé par son auteur à la partie destinataire au moins trois mois à l'avance. Le délai de trois mois ci-dessus prévus constitue le délai de préavis. Pendant toute sa durée, « l'Occupant » sera redevable du loyer et de ses accessoires ci-après stipulés, que le congé émane de sa part ou de celle du « Bailleur », sauf si, en accord avec ce dernier, l'immeuble ci-dessus est reloué avant son expiration

Pour sa validité, le congé devra revêtir la forme soit d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit d'un acte d'huissier de justice. De convention expresse entre les soussignés, le délai de préavis commencera à courir le lendemain du jour soit de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit de l'acte d'huissier de justice. A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation du bien loué.

### **DESTINATION DES LIEUX LOUES**

Le local faisant l'objet de la présente location devra exclusivement être consacré par « l'Occupant », à usage de bureaux administratifs et accueil des partenaires institutionnels et techniques sans qu'il puisse en faire d'autre, connexe ou complémentaire, même temporairement.

Il devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

### **LOYER**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant :

Pour l'ensemble des bureaux un loyer mensuel de mille trois cent cinquante-huit euros et quarante-deux centimes d'euros hors taxe (1358,42 € HT, soit 12,40 € HT/m<sup>2</sup>) et en complément les deux places de parking à 25.90 € HT mensuel chacune,

Soit un loyer mensuel de mille quatre dix euros et vingt-deux centimes d'euros (1410.22 € HT) soit mille six cent quatre-vingt-douze euros et vingt-six centimes toutes taxes comprises (1 692.26 € TTC).

Soit un loyer annuel de seize mille neuf cent vingt-deux euros et soixante-quatre centimes d'euros hors taxes (16 922.64 € HT), soit vingt mille trois cent sept euros et douze centimes d'euros toutes taxes comprises (20 307,12€ TTC).

Il sera payable mensuellement et d'avance entre les mains du « bailleur » ou du mandataire qu'il désignera, en leur domicile ou à tout autre endroit indiqué par eux.

### **TAXE A LA VALEUR AJOUTEE**

« Le Bailleur » déclare vouloir assujettir le bail à la taxe à la valeur ajoutée qui sera à la charge de « l'Occupant » en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du « Bailleur » en même temps que chaque règlement.

Le taux de TVA applicable à la date de signature du présent bail s'élève à 20%.

### **DEPOT DE GARANTIE**

Aucun dépôt de garantie n'est prévu entre les parties.

## **CHARGES ET CONDITIONS**

### **CHARGES**

Ce loyer inclut les charges suivantes :

- Accès à la fibre (le fournisseur d'accès Internet est à la charge de « l'occupant ») ;
- climatisation ;
- chauffage ;
- électricité ;
- eau ;
- service du ménage.

Indexation du loyer - Le montant du loyer ci-dessus sera indexé annuellement sur l'indice de référence.

Remboursement des charges – « Bailleur » et « Occupant » conviennent que le montant du loyer s'entend " charges comprises ".

En conséquence, le bailleur ne pourra pas exiger du locataire le remboursement de charges et prestations notamment celles mises à sa charge par la loi ou les usages locaux sur le louage.

Absence de provision sur charges – Aucune provision de charge n'est à verser par « l'Occupant ».

## **CONDITIONS**

### **ETAT DES LIEUX**

« L'Occupant » prendra le local loué dans l'état où il se trouvera au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du bailleur aucune réparation ni remise en état.

Un état des lieux devra être dressé entre les parties dans les huit jours de l'entrée en jouissance de « l'occupant » aux frais de ce dernier, directement entre elles ou par ministère d'Huissier. A défaut de cet état, « l'Occupant » sera réputé avoir reçu le bien loué en bon état de réparations locatives.

### **ENTRETIEN - REPARATIONS.**

« L'Occupant » entretiendra les lieux mis à disposition en bon état de réparations locatives, pendant la durée de la présente convention, et il les rendra de même à la fin de ladite convention.

Il supportera toutes les réparations qui seraient nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle, ou de son personnel.

« L'Occupant » devra aviser immédiatement et par écrit « le Bailleur » de toute dégradation ou toute aggravation des désordres de toute nature dans les lieux loués. Il déclare avoir été informé des conséquences éventuelles de sa carence.

« L'Occupant » fera son affaire personnelle de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

« L'Occupant » ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soient des lieux loués des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient et notamment d'incendie.

### **GARANTIE**

« L'Occupant » devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, sécurité et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

« L'Occupant » devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration qui serait causée par le gel aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par « l'Occupant » dans les lieux ouverts aux publics, la responsabilité du « Bailleur » ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident, ou autre qui pourrait survenir du fait de ces installations.

### **MODIFICATION DE LIEUX**

« L'Occupant » ne pourra faire dans les lieux loués, sans le consentement exprès et par écrit du "Bailleur" aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution.

### **AMELIORATIONS**

Tous travaux, embellissements, et améliorations quelconques qui seraient faits par « l'Occupant », même avec l'autorisation du « Bailleur » deviendront à la fin de la jouissance, quel qu'en soit le motif, la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Cependant, les équipements, matériels et installations non fixés à demeure resteront la propriété de « l'Occupant » et devront être enlevés par lui lors de son départ, en remettant les lieux en l'état.

### **JOUISSANCE DES LIEUX**

« L'Occupant » devra jouir des lieux, en se conformant à l'usage et au règlement, s'il existe, de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants.

Notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

« L'Occupant » ne pourra faire entrer ni entreposer les marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire dans l'entrée de l'immeuble. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents. Il devra, enfin, supporter les travaux exécutés sur la voie publique.

### **IMPOTS**

« L'Occupant » devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont « le Bailleur » pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur acquit, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

### **ASSURANCES**

« L'Occupant » souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, les différentes garanties d'assurance indiquées ci-après, et en maintiendra la validité pendant toute la durée des présentes.

Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera de la bonne exécution de cette obligation sans délai sur simple réquisition du « Bailleur ».

Spécialement, « l'Occupant » devra adresser au « Bailleur », dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par « l'Occupant » entraînerait, soit pour « le Bailleur », soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, « l'Occupant » serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le « Bailleur » contre toutes réclamations des tiers.

« L'Occupant » assurera pendant la durée du présent bail contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux, compte tenu des impératifs de l'activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, « l'Occupant » s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

« L'Occupant » s'engage, par ailleurs, à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouve le bien objet des présentes, telles qu'elles résultent des textes législatifs et réglementaires en vigueur et de la situation des locaux loués.

« L'Occupant » justifiera de cette assurance, par la production au « Bailleur » de l'attestation correspondante établie par l'assureur ou son représentant :

- lors de la remise des clés,
- chaque année, à la demande du bailleur,
- à chaque renouvellement de contrat de bail.

### **CESSION - SOUS-LOCATION**

Toute cession du présent bail, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Toute sous-location, totale ou partielle et plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

### **DESTRUCTION**

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité ou en partie par cas fortuit, le présent bail sera résilié de plein droit et sans indemnité.

### **VISITE DES LIEUX**

En cours de bail : « L'Occupant » devra laisser « le Bailleur » visiter les lieux loués ou les faire visiter par toute autre personne de son choix, aussi souvent que cela lui paraîtra utile, et au moins deux fois par an, pour s'assurer de leur état, et à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

En fin de bail et en cas de vente de l'immeuble : Il devra également laisser visiter les lieux loués pendant les six derniers mois du bail ou en cas de mise en vente de l'immeuble dont ils dépendent, par toute personne munie de l'autorisation du « Bailleur » ou de son Notaire. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu qu'un certain nombre de fois par semaine et à heures fixes. « L'Occupant » souffrira l'apposition sur la vitrine par « le Bailleur » de tout écriteau ou affiche annonçant la mise en location ou la mise en vente de l'immeuble.

Pour l'exécution des travaux : Il devra toujours laisser pénétrer à tout moment dans les lieux loués tous les entrepreneurs, architectes et ouvriers chargés de l'exécution de tous travaux de réparations et autres.

### **RESTITUTION DES LIEUX LOUES - REMISE DES CLEFS**

Le bail pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis non motivé de trente jours.

« L'Occupant » rendra toutes les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précède. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont l'occupant est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail, et tel qu'indiqué ci-après.

« L'Occupant » devra rendre les lieux loués en bon état de réparations ou, à défaut, régler au « Bailleur » le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état. Un état des lieux de restitution des locaux sera établi contradictoirement entre les parties.

### **NON RESPONSABILITE DU BAILLEUR**

« Le Bailleur » ne garantit pas « l'Occupant » et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- a) en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait,
- b) en cas d'interruption, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans le service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous cas de force majeure,
- c) en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

### **TOLERANCES**

Toutes tolérances au sujet des conditions des présentes, qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions.

### **LOIS ET RÉGLEMENTS**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et règlements applicables en la matière.

### **CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas de non-exécution par « l'Occupant » de l'un quelconque de ses engagements ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges et impôts récupérables par « le Bailleur », le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une mise en demeure délivrée par acte extra-judiciaire à « l'Occupant » de régulariser sa situation et contenant déclaration par le « Bailleur » d'user du bénéfice de la présente clause. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

Si « l'Occupant » refusait d'évacuer les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé rendu par le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et non susceptible d'appel.



Dans tous les cas de résiliation, en tout état de cause, il ne sera jamais dû d'indemnité par le propriétaire. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, « l'Occupant » s'engage formellement, en cas de non-paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais et honoraires engagés par « le Bailleur » dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en œuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

En outre, « le Bailleur » pourra demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail :

- pour des causes antérieures soit au jugement de liquidation judiciaire, soit au jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui aurait précédé la liquidation judiciaire ;
- pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation.

## **ENVIRONNEMENT**

« Le Bailleur » déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objets des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée n'ayant pas respecté les dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de cessation d'activité et de dépollution totale du site.

« L'Occupant » devra informer « Le Bailleur » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement, et il devra justifier auprès de lui du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (par abréviation ICPE). De même, « L'Occupant » devra soumettre, si nécessaire, ses équipements aux règles et procédures applicables aux ICPE.

Tout fait de « L'Occupant » pendant le cours du bail qui serait contraire aux règles des installations classées pourra permettre au « Bailleur » d'user de la clause résolutoire prévue aux présentes, sans attendre que la situation environnementale ne s'aggrave. « L'occupant » restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

« L'Occupant » devra, en fin de bail, remettre le bien loué dans l'état dans lequel il l'a reçu, et ne pourra prétendre à indemnisation si l'état de remise est supérieur à celui d'origine.

« L'Occupant », ayant l'obligation de remettre au « Bailleur » en fin de jouissance le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement ainsi que des résidus de son activité, devra produire les justifications de ces enlèvements et dépollution (tels que : bordereaux de suite de déchets industriels — factures des sociétés ayant procédé à la dépollution, à l'enlèvement et au transport — déclaration de cessation d'activité — arrêté préfectoral de remise en état). Il supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

Le tout de façon à ce que « Le Bailleur » ne soit pas inquiété s

## **ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES / REGLEMENTATION GENERALE**

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

*« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*II.- En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.*

*III.- Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.*

*IV.- Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.*

*V.- En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »*

## **PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

Il existe à ce jour ni plan de prévention des risques technologiques ni plan de prévention des risques naturels prévisibles applicables aux présentes, ainsi qu'il résulte.

## **DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Les diagnostics techniques du site sont joints en annexe du présent bail.

## **DECLARATIONS**

« Le Bailleur » déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner l'expropriation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou procédure de sauvegarde.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il déclare en outre qu'il n'existe à sa connaissance aucun droit concédé par lui à un tiers, aucune restriction d'ordre légal et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

« L'Occupant » atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, sous une procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;
- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait et passé à Guéret,

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand-Guéret

Le Président du Syndicat des eaux  
creusoises

Eric CORREIA

Hervé GRIMAUD